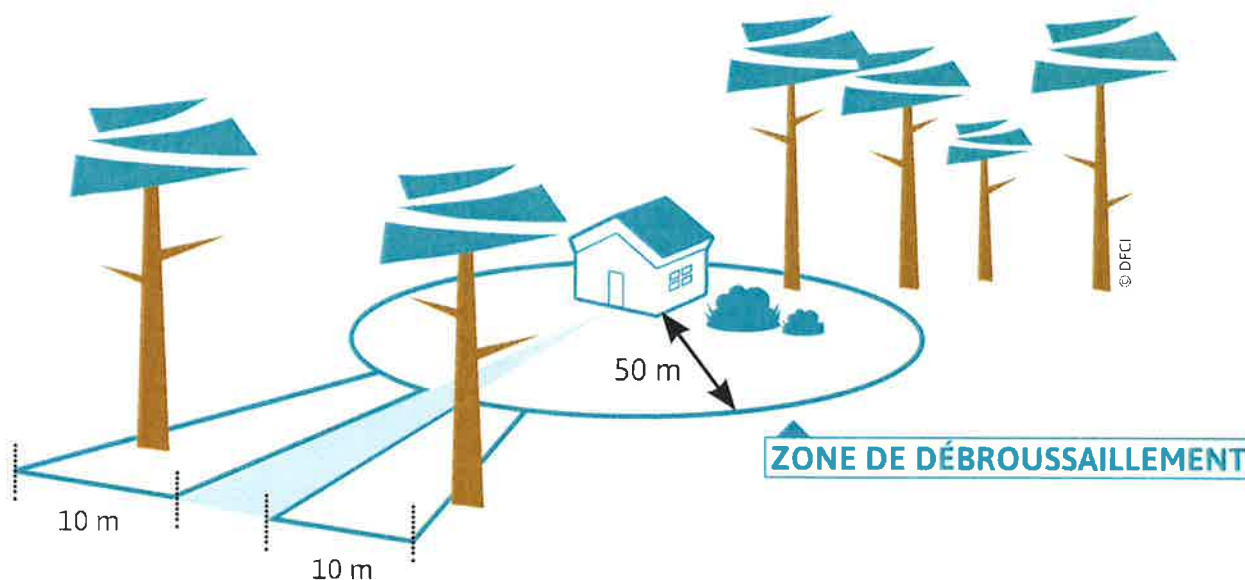


► Réglementation

LE VADEMECUM DU DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage est un acte nécessaire à la gestion forestière et à la prévention des feux de forêts. Pourtant, rares sont ceux qui maîtrisent les règles applicables au débroussaillage. Chacun a sa propre définition et sa propre vision des textes. Voici un panorama des règles en vigueur qui concernent le propriétaire forestier.



Attention : Cet article n'aborde pas les obligations de débroussaillage liées aux « grands linéaires », c'est-à-dire les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques aériennes, les voies ferrées. Ces obligations relèvent des opérateurs en charge desdits linéaires.

► QU'EST-CE QU'UN DÉBROUSSAILLEMENT ?

Selon l'Art. L. 131-10 du Code Forestier : « On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

Ainsi, selon le Règlement Interdépartemental de prévention feux de forêt du 29 juin 2016 (33, 40 et 47), le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes, le maintien en état débroussaillé devant être assuré de manière permanente :

- Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages ; des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouve à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

🌿 QUI EST RESPONSABLE DU DÉBROUSSAILLEMENT ?

L'obligation de débroussaillage revient au propriétaire de l'ouvrage considéré, même si l'obligation s'étend sur des terrains appartenant à d'autres personnes. En complément, il faut noter que l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Autrement dit, cette obligation incombe à celui qui crée le risque. Il appartient donc au propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature. C'est donc généralement au propriétaire de la maison de débroussailler et non au propriétaire forestier. Le propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature doit donc débroussailler sur :

- 50 mètres aux abords des constructions (le Maire peut porter cette obligation à 100 mètres),
- 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation.

C'est donc le propriétaire de la construction qui devra entreprendre à ses frais ces travaux sur un rayon de 50 mètres qui s'étend au-delà des limites de sa propriété, y compris sur les parcelles forestières voisines. Le propriétaire voisin compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation.

Attention : Des mesures d'exceptions existent sur les terrains situés en zones classées U, donc urbaines, dans les PLU (les zones AU ne font pas partie de cette exception), dans un lotissement, une ZAC ou encore dans une zone délimitée par un Plan de Prévention des Risques Feux de Forêt. Les propriétaires des terrains sont, dans ce cas, tenus d'effectuer les travaux de débroussaillage sur la totalité de leur terrain.

➤ LA PÉNÉTRATION CHEZ LES TIERS : QUELLE CONDUITE AVOIR ?

Dans certains cas, lorsque le rayon des travaux dépasse la limite de propriété, le propriétaire en charge du débroussaillage se doit d'intervenir aussi chez le voisin en respectant certaines formes, définies par l'Art. L. 131-12 du Code Forestier : « Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge. »

Cet article souligne le principe général selon lequel l'obligation de débroussaillage s'impose au propriétaire voisin de l'ouvrage, mais en lui laissant une marge liée au droit de propriété : il peut réaliser les travaux lui-même, ou même s'opposer à tous travaux, mais dans ce cas il en endosse la responsabilité devant la loi (sanctions administratives et pénales relatives aux obligations de débroussaillage).

D'autres articles précisent comment avertir les propriétaires

des parcelles du projet de travaux, afin de préserver leurs droits de propriété. Le législateur a voulu donner un certain formalisme au courrier adressé par les responsables du débroussaillage au propriétaire de la parcelle, afin de préserver le droit de propriété.

Dans ce cadre l'Art. R. 131-14 du Code Forestier prévoit : « Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :
- les informer par tout moyen permettant d'établir une date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds,
- à leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations,
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire. »

Ainsi en cas de refus ou de silence de 30 jours, le propriétaire transfère la responsabilité du débroussaillage au propriétaire de la parcelle. Une absence de réponse entraîne le transfert de responsabilité, selon les mêmes modalités qu'en cas de refus (art. R. 131-14 du Code Forestier). Il faut donc bien respecter le formalisme précité et exiger un écrit en retour pour justifier l'acceptation ou le refus.

➤ QUEL EST LE RÔLE DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉBROUSSAILLEMENT ?

En cas de difficultés liées à l'application des obligations de débroussaillage, notamment en lien avec la pénétration sur le fonds voisin, le maire peut être sollicité. Celui-ci peut par exemple intervenir en tant que médiateur. Un Maire peut mettre en demeure, dans tous les cas, les propriétaires qui n'exécutent pas les travaux de débroussaillage, et en cas d'inaction de l'intéressé, y pourvoit d'office à la charge de celui-ci.

En cas de carence du Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement auprès du propriétaire fautif.



❶ QUI EST RESPONSABLE QUAND PLUSIEURS OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT SE SUPERPOSENT ?

L'Art. L. 131-13 du Code Forestier dispose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 134-14, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle. »

Puis l'Art. L. 134-14 du code forestier dispose que : « Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions des articles L. 134-10 à L. 134-12 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au présent titre, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées à ces articles pour ce qui les concerne. »

La lecture combinée de ces deux articles nous fait comprendre qu'en cas de superposition, la répartition des responsabilités entre deux propriétaires par ordre de priorité est donc la suivante :

- Propriétaires des grands linéaires, lorsqu'ils ont une obligation de débroussaillage qui se superpose à celle d'un propriétaire.
- Propriétaire de la parcelle (s'il est concerné par la

superposition bien sûr). Donc, si deux propriétaires doivent débroussailler et que leurs obligations se superposent, chacun débroussaillera jusqu'en limite de propriété.

- Propriétaire de l'installation la plus proche de la parcelle concernée. La partie de la zone de superposition se situant sur la propriété de l'une des personnes concernées par le débroussaillage revient à cette dernière. Pour la partie se situant sur des terrains de tiers non concernés par l'obligation de débroussaillage, le responsable est celui dont l'installation est la plus proche de la parcelle. Si l'on ne peut pas déterminer quelle est l'installation la plus proche de la parcelle (les installations sont à la même distance de la parcelle du tiers), il y a coresponsabilité.

❷ ET LE DÉBROUSSAILLEMENT DES VOIES D'ACCÈS ?

Pour mémoire, le débroussaillage d'une voie d'accès revient aux propriétaires de l'installation desservie sur 10 mètres de part et d'autre. En cas de superposition des obligations de deux voies différentes, les règles de priorité précédentes s'appliquent. Si la zone de superposition se situe sur une parcelle appartenant à l'un des deux propriétaires, c'est à lui que revient l'obligation. Si elle se situe sur la parcelle d'un tiers, l'obligation incombe au propriétaire dont la construction est la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Si une portion de voie donne accès aux installations de plusieurs propriétaires, la responsabilité incombe à plusieurs personnes (de la même manière qu'une maison en copropriété). Les propriétaires devront donc se mettre d'accord pour se répartir la charge des travaux.

FORÊT : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE LA MOINS CHÈRE

L'Assurance RC du Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest présente aujourd'hui le meilleur rapport prix/garanties. D'autant que son prix est inclus dans la cotisation syndicale, soit 1,37 €/ha/an, qui vous propose autant de conseils fiscaux, financiers, sociaux, etc.

POUR LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS ET COMMUNAUX, IL N'Y A PAS MIEUX.

Pour adhérer, contactez le :
SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU SUD-OUEST
 Maison de la Forêt - 6 Parvis des Chartrons
 33075 Bordeaux Cedex
 Tél. 05 57 85 40 13 - ssso@maisondelaforet.fr



DEMANDES DE SUBVENTIONS DES PEUPELEMENTS FORESTIERS SINISTRÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009



Observatoire	Nombre de dossiers	Surface en nettoyage (ha)	Surface en reconstitution (ha)	Surface en biodiversité (ha)	Surface Totale reconstitution (ha)	Surface scolytée (ha)	Surface en nettoyage jeunes peuplements (ha)	Surface en broyage rémanent (ha)
Dossiers Créés	21 000	198 568	201 276	3 265	204 541	30 343	567	12 940
Cartographie Intégrés	20 969	198 306	201 066	3 265	204 331	30 210	567	12 940

Données du 12/07/2018